

si hardis de prendre plus de trois pour un grant Franc changier, & pour un petit Franc, deux deniers, ne faire fait de Change ^a ce n'est es lieux notables & publiques.

(5) *Item.* Semblablement que nulz Marchans quelz qu'ilz soient, ne ^b Courretiers, ^c Tabletiers & autres Gens de tous estatz, sur ladite peine ne s'entremeslent de fait & Courretage de Change, ne d'affiner ^d ou rachasser aucune matiere d'Or & d'Argent, ne meestre en ouvraige d'Orbaterie, ^e se n'est par le congie ou ordonnance de Nous ou des Generaux-Maistres de nos Monnoyes, ou d'aucuns d'eulx.

(6) *Item.* Que nulz Orsevers quelz qu'ilz soyent sur ladite peine, ne puissent fondre aucune matiere d'Or ou d'Argent sans le congie de Nous ou desdiz Generaux-Maistres, pour ouvrer ne faire aucunes (b) Saintures ne Joyaulx d'Or ou d'Argent pesant plus d'un marc, se ne sont Joyaux d'Eglise ou à meestre Saintuaires.

(7) *Item.* Que nulz quelz qu'ilz soyent, de nostre linage ou autres, ne soyent si hardys & sur ladite peine, de porter aucune matiere d'Or ou d'Argent en Billon ou en autre Monnoye hors de nostre Royaume, ne en autres Monnoyes que es nostres, & en la plus prochaine du lieu où ils seront. Toutes voyes il Nous plaist bien que l'en puist porter hors de nostre Royaume, les Francs d'Or fin, & aussi que les Marchans estranges qui apporteront de dehors nostre Royaume aucun Billon d'Argent en noz Monnoyes de Tournay, de Saint Quentin ou d'ailleurs, puissent reporter hors dudit Royaume le comptant qu'ils auront receu en nosdites Monnoyes, jusques à la quantité du Billon qu'ils y auront apporté, s'il leur plaist, en prenant Lettres de certification des Gardes de la Monnoye où ilz l'auront pris.

Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons si cher comme vous ^f doubtez encouure en nostre indignation, que ceste presente nostre Ordonnance, laquelle Nous voulons avoir son plain effect, vous faciez tenir & garder d'un chacun sans enfreindre; laquelle, se enfreinte estoit, Nous y pourvoyrons de tel & si bref remede, que ce seroit exemple à tous autres: Et icelles ^g faire cryer & publier solemnellement & souventeffois es lieux notables & accoustumez en ladite Prevosté & ressort, affin que aucuns ne s'en puissent dire ignorans de la favior, & que en tout ce faire, n'ayt aucun deffault par vous; car pour certain, s'il y est, Nous nous en prendrons du tout à vous. *Donné à Paris, le dixieme jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy en son Contieil. COLLORS.

NOTES.

(b) *Saintures.* J. *Des Ceintures.* Dans ces temps-là, les hommes & les femmes por-

toient des Ceintures, sur lesquelles on mettoit des plaques d'Orseverie, comme sur les habits. On peut voir cy-dessus p. 12. Art. xv. & Note (r).

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 10. d'Avril 1361.

a. si.

b. *Courretiers.*c. *Voy. cy-dessus, p. 90. Note*

(d)

d. *Voy. cy-dessus, p. 150. Note*

(e)

e. si ce.

f. *craignez.*g. *suites.*JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 14. d'Avril 1361.

b. *C'est la Piece precedente.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour fixer le prix des anciennes.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous pour les causes contenuës en certaines ^h Lettres que Nous envoyons à touz noz Seneschaulx, Bailliz, Prevostz & autres noz Justiciers, faicles sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, desquelles il vous est apparu ou apperra, avec plusieurs autres justes causes qui à ce Nous ont meu & mouvent, pour le bien & prouffit

NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 92. réclé.*

Avant ce Mandement, il y a :

Item. Ledit 15. jour d'Avril, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement scellé du grant Seel du Roy nostre Seigneur, adressant aux Generaux-Maistres des Monnoyes, duquel la teneur s'ensuit.

Ppp iij

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
14. d'Avril
1361.

^a de 84. Pie-
ces au marc.

^b de 168. Pie-
ces au marc.

^c de 188. Pie-
ces au marc.

^d de 140. Pie-
ces au marc.

^e Voy. cy-def-
sus, p. 459. &
Note (b)

^f Voy. cy-def-
sus, p. 266. Note
(c) & p. 430.
Note (b)

^g Voy. cy-def-
sus, p. 462.

commun de tout le Peuple de nostredit Royaume, par très-grant & bonne delibe-
ration de Nous & de nostre Conseil eue avec plusieurs Prelatz, Barons, Bourgeois
& autres, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & à
chacun de vous mandons, commectons & estroictement enjoignons que tantost &
sans delay ces Lettres veuës, en toutes & chacunes noz Monnoyes, excepté en celles
qui ont esté & sont à Bourges, à Tours & à Saint Lo, lesquelles Nous voulons
qui soient ostées & les ostons par ces presentes, l'en face faire & ouvrer gros Tour-
nois d'Argent qui auront cours pour douze deniers parisis la Piece, lesquelles seront
à douze deniers de loy, Argent-le-Roy, & de ^a sept solz de poix au marc de Paris;
Et demys gros Tournois d'Argent allayez à icelle loy, qui auront cours pour six
deniers parisis la Piece, & seront de ^b quatorze solz de poix audit marc.

Item. Que l'en face faire & ouvrer pour le menu Peuple, Deniers parisis qui au-
ront cours pour ung denier parisis la Piece, à deux deniers de loy, Argent-le-Roy, &
de ^c quatorze solz de poix audit marc :

Et doubles Tournois qui auront cours pour deux deniers tournois la Piece, à deux
deniers douze grains de loy dudit Argent, & de ^d onze solz huit deniers de poix au-
dit marc, en trayant de chacun marc d'Argent cent cinq solz tournois. Et soit ou-
vré en chacune de nostlites Monnoyes, doubles Tournois, & (^b) ouvré à Paris &
à Saint Quentin seulement, d'iceulx Parisis en chacun mois ^e une journée tant-
seulement : Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent
allayé à icelle loy de douze deniers, cens solz tournois; & de tout autre marc d'Ar-
gent allayé à deux deniers douze grains de loy & au-dessus, dudit Argent-le-Roy,
quatre livres cinq solz tournois: Et que l'en face Francs d'Or fin de soixante-trois de
poix audit marc, telz comme Nous avons fait & faisons faire à present, qui auront
cours pour vingt solz tournois la Piece, si comme Nous leur avons ordonné paravant.

Et avec ce, que l'en face faire & ouvrer Francs d'Or fin plus grans, lesquels
seront de quarente-deux Pieces de poix audit marc, & auront cours pour trente solz
tournois la Piece, en y mettant ^f difference, & en donnant en chacun marc d'Or
fin, soixante livres tournois, en comptant les Francs pour les pris dessusdits.

Et avons voulu & ordonné que les blancs Deniers aux Fleurs de Liz que Nous
avons fait faire depuis nostre retour d'Angleterre, qui ont eu cours pour huit de-
niers parisis la Piece, & les autres petiz blancs qui ont eu cours pour quatre deniers
tournois, ayent cours pour trois deniers tournois tant-seulement :

Et les Deniers parisis, pour ung denier tournois; & les Deniers tournois, pour
une maille parisis. Et pour ce que entre lesdiz petiz parisis & petiz tournois, courent
plusieurs Parisis & Tournois presque semblables de soume aux dessusdiz, qui sont
de moindre valie assez que les dessusdiz, parquoy le Peuple est moult deceu, Nous
voulons que iceulx autres Parisis & petiz Tournois pieça faitz de nostre coing, n'ayent
cours, fors que lesdiz Parisis, pour une maille parisis, & les Tournois, pour une maille
tournoise :

Et toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent quelles qu'elles soient, de nostre
coing & de tous autres, mises au marc pour Billon : Et avec ce, il Nous plaist &
voulons que les Maistres ^g particuliers qui tiendront nostlites Monnoyes, puissent
rachasser & assiner ès Villes & ès lieux où nostlites Monnoyes sont, tous les bas Bil-
lons qui leur seront apportez en nostlites Monnoyes; lequel assinage sera fait par
vostre Ordonnance, en la presence de certaine bonne personne aux gaiges desdiz
Maistres particuliers, commise de par vous à veoir ce faire, afin que la matiere puisse
estre convertie en l'Ouvrage de noz Monnoyes, & non ailleurs: Et iceluy assinaige
fait aux coultz & dépens desdiz Maistres, du Billon à eulx livré pour le pris de quatre
livres cinq solz tournois dessusdiz, il leur sera compté de tout l'Ouvrage de chacun

N O T E S.

(b) Ouvré.] Ce mot est presque effacé

& il est impossible de le lire : on entrevoit
cependant qu'il peut y avoir ouvré.

(c) marc d'Argent qu'ilz auront à blanc, cent folz tournois, & de tant de marcs d'Argent qu'ilz ouvreront, auront, comme dit est, quatre livres cinq folz tournois. Et aussi afin que ledit Ouvraige se puisse faire & continuer le plus grandement & au mieux que l'en pourra, il Nous plaist & voulons que se les Maistres-particuliers qui tiendront notdites Monnoyes, font leurs Boestes du blanc (d) escharfes de troy jusques à quatre grains de (e) remede, ilz n'en soyent pour cause de ce, tenus de Nous en payer aucune amende: Toutes-voies faictes iceulx Maistres jurer sur les Sainctes Euvangiles, que ilz feront leursdites Boestes au plus près qu'ilz pourront de la loy dessusdite. Si faictes & faictes faire toutes les choses dessusdites tellement que par vous n'y ait deffault, en faisant payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire comme bon vous semblera & qu'il appartiendra estre fait de raison, considéré la chiereté de tous vivres & autres choses necessaires à Ouvraige de Monnoye qui est à present. Desquelles * faire à ung chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le quatorzieme jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil. COLLORS.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 14.
d'Avril
1361.

a choses.

NOTES.

(c) *Marc d'Argent qu'ils auront à blanc.* Je crois que par cet *Argent à blanc*, il faut entendre de l'Argent alliné, & porté à 12. deniers de loy, & qui valoit alors cent folz, comme il est dit plus haut. Voy. cy-dessus p. 110. & p. 257. Note (b).

(d) *Escharfes.* Voy. le Traité des Monnoyes de Boizard, Explication Alphabetique, au mot *Escharceté*.

(e) *Remede.* Vis-à-vis de ce mot dans le Registre, & d'une main très moderne, est écrit à la marge. *Cy-devant n'est fait mention de remede.*

(a) Confirmation d'un Reglement pour les gages du Parlement de Paris.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex. Universis presentes Litteras inspecturis, Salutem. Litteras nostras in cera viridi & filis sericis sigillatas, vidimus sub hac forma.

JOHANNES &c. ^b

In cujus rationis testimonium, sigillum nostrum presentibus Litteris, quas vim & auctoritatem originalis habere volumus, duximus apponendum. Datum Parisius, vigesima-tertia die Aprilis, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-primo. Per Regem, ad relationem vestram. MATH.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 23.
d'Avril
1361.

b Ces Lettres
sont imprimées
cy-dessus, p. 482.

NOTES.

(a) Registre D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 18. recto.

(a) Lettres en faveur des Juifs qui voudront passer, commercer ou demeurer dans le Royaume.

JEAN par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher ainé Fils Charles Duc de Normandie, Dalphin de Viennois, regent lors notre Royaume pour notre absence, eut pieça donné & octroyé par ces Lettres aux Juifs & Juives ordonnés à venir,

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le
26. d'Avril
1361.

c & dans l'autre Copie.
d ses, deuxième Copie.